



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Interruption temporaire de la Circulation

**sur la BD301VC3199 sortie Bracquencourt
au territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY
hors agglomération**

**TRAVAUX
Réfection couche de roulement sens AIX-NOULETTE / BARLIN
du 22 avril 2024 au 17 mai 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental

Considérant la demande du 05 mars 2024, par laquelle l'entreprise EUROVIA, nous informe de l'exécution des travaux de réfection couche de roulement sens AIX-NOULETTE / BARLIN, du 22 avril 2024, 08H00 au 17 mai 2024, 20H00,

Considérant que la réalisation des travaux, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale BD301VC3199 sortie Bracquencourt, hors agglomération,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de BARLIN et d'HERSIN-COUPIGNY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissariat de Police de BARLIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de d'HERSIN-COUPIGNY,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale BD301VC3199 sortie Bracquencourt, hors agglomération, au territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY, du 22 avril 2024 au 17 mai 2024, pour permettre l'exécution des travaux.

Article 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place : « RD301, BD301D57E2, RD57E2, BD57E2D301G, BD301GVC3199 » sur les communes de « HERSIN-COUPIGNY et BARLIN », (plan annexé au présent arrêté).

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

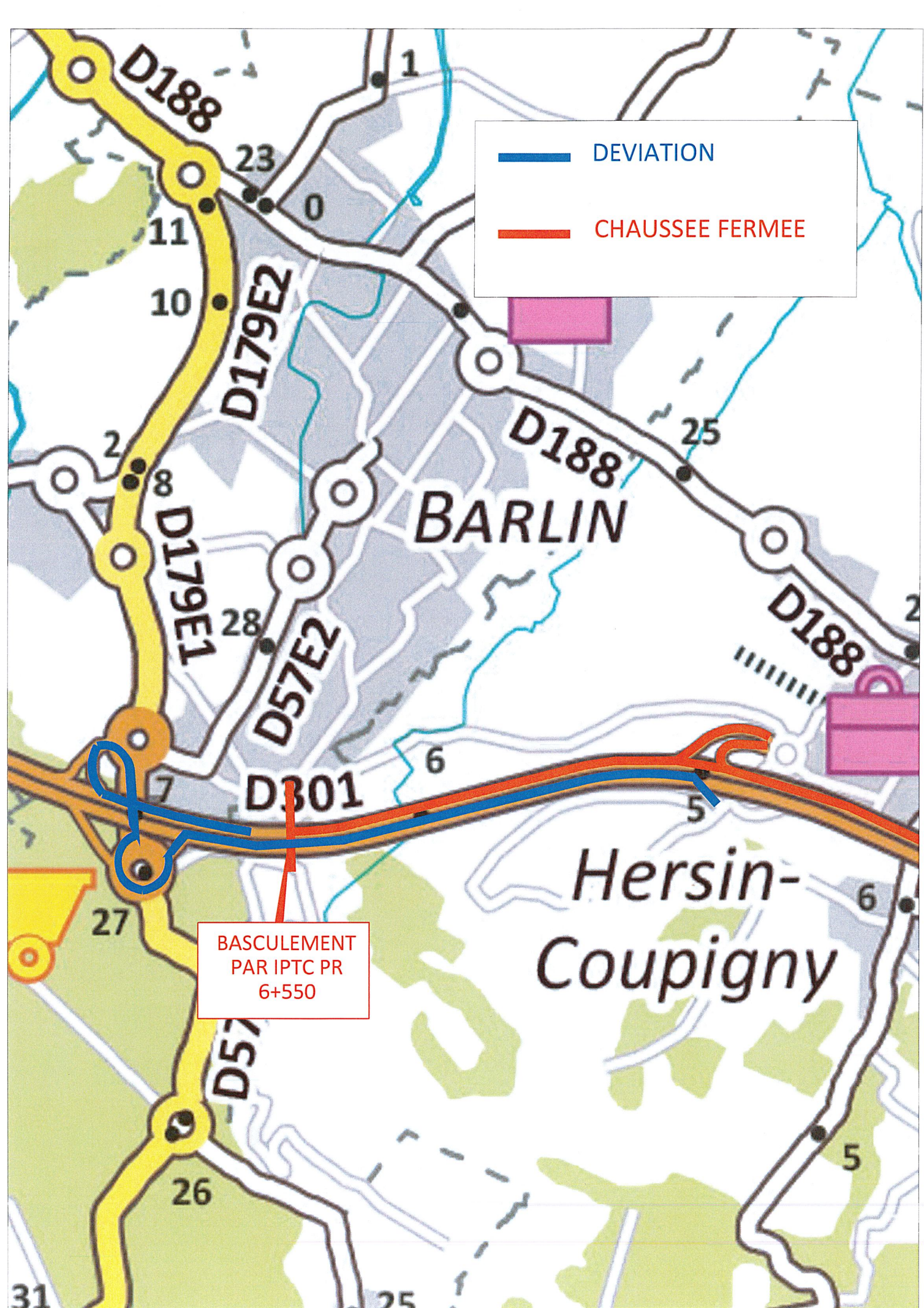
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Madame/Monsieur la/le Responsable de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental

Le 11 avril 2024

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR



— DEVIATION

— CHAUSSEE FERMEE

BASCULEMENT
PAR IPTC PR
6+550